RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/85 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1985

portant modification du règlement (CEE) n° 147/85 établissant les modalités d'application de la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 (2), et notamment son article 41 paragraphe 7 et son article 65,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 147/85 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 953/85 (4), a prévu d'effectuer avant certaines dates les communications en matière de quantités à livrer à la distillation qui incombent aux producteurs ainsi qu'aux États membres ; que, en cette première campagne d'application de la distillation obligatoire, des problèmes d'interprétation des textes ont retardé la diffusion des circulaires nécessaires dans les États membres, ce qui rend le respect des délais impartis difficile pour les assujettis ; que, dans ces conditions, il est indispensable de proroger les dates en question ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 147/85 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 7*

1. Les assujettis à l'obligation visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 effectuent le calcul des quantités que, en application des dispositions des titres II et III, ils doivent livrer à la distillation, et communiquent au plus tard le 30 avril 1985 le résultat à l'organisme d'intervention ou à toute autre autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel leur exploitation est située.

Toutefois, ces autorités compétentes peuvent procéder au calcul et à la notification aux producteurs des quantités à livrer par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les notifications sont faites au plus tard le 15 mai 1985.

2. Les États membres procèdent à la récapitulation des données obtenues en application du paragraphe 1 et communiquent à la Commission au plus tard le 31 mai 1985 les volumes à distiller, ventilés selon les classes prévues à l'article 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 25.
(4) JO n° L 102 du 12. 4. 1985, p. 19.